

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 19 mars 2013 — in 't Veld/Commission

(Affaire T-301/10) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs au projet d'accord commercial international anticontrefaçon (ACAC-ACTA) — Documents relatifs aux négociations — Refus d'accès — Exception relative à la protection de l'intérêt public en matière de relations internationales — Erreur manifeste d'appréciation — Proportionnalité — Obligation de motivation»]

(2013/C 129/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sophie in 't Veld (Bruxelles, Belgique) (représentants: O. W. Brouwer et J. Blockx, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement C. Hermes et C. ten Dam, puis C. Hermes et F. Clotuche-Duvieusart, agents)

Objet

Initialement, demande d'annulation partielle de la décision SG.E.3/HP/psi — Ares (2010) 234950 de la Commission, du 4 mai 2010, en ce qu'elle porte refus d'accès à certains documents relatifs au projet d'accord commercial international anticontrefaçon (ACAC).

Dispositif

1) La décision de la Commission du 4 mai 2010, portant la référence SG.E.3/HP/psi — Ares (2010) 234950, est annulée en ce qu'elle porte refus d'accès aux documents n^{os} 21 et 25 de la liste annexée à cette décision ainsi qu'aux occultations suivantes opérées dans d'autres documents de cette liste:

— document n^o 45, en page 2, sous le titre «Participants», deuxième alinéa, dernière phrase;

— document n^o 47, en page 1, sous le titre «Participants», deuxième alinéa, dernière phrase;

— document n^o 47, en page 2, sous le titre «1. Digital Environment (including Internet)», deuxième alinéa, dernière phrase;

— document n^o 48, en page 2, l'alinéa sous le point 4, dernier membre de phrase.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) M^{me} Sophie in 't Veld supportera la moitié de ses dépens ainsi que la moitié des dépens de la Commission européenne.

4) La Commission supportera la moitié de ses dépens ainsi que la moitié des dépens de M^{me} in 't Veld.

⁽¹⁾ JO C 260 du 25.9.2010.

Arrêt du Tribunal du 19 mars 2013 — Firma Van Parys/Commission

(Affaire T-324/10) ⁽¹⁾

[«Union douanière — Importation de bananes en provenance d'Équateur — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Demande de remise de droits à l'importation — Article 220, paragraphe 2, sous b), et article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92 — Erreur des autorités douanières — Négligence manifeste de l'intéressé»]

(2013/C 129/27)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Firma Léon Van Parys (Anvers, Belgique) (représentants: initialement P. Vlaemminck et A. Hubert, puis P. Vlaemminck, R. Verbeke et J. Auwerx, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Keppenne et F. Wilman, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume de Belgique (représentants: J.-C. Halleux et M. Jacobs, agents, assistés de P. Vander Schueren, avocat)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2010) 2858 final de la Commission, du 6 mai 2010, constatant qu'il est justifié de procéder à la prise en compte a posteriori des droits à l'importation et que la remise des droits est justifiée à l'égard d'un débiteur, mais qu'elle n'est pas justifiée à l'égard d'un autre débiteur dans un cas particulier.

Dispositif

1) L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision C(2010) 2858 final de la Commission, du 6 mai 2010, constatant qu'il est justifié de procéder à la prise en compte a posteriori des droits à l'importation et que la remise des droits est justifiée à l'égard d'un débiteur, mais qu'elle n'est pas justifiée à l'égard d'un autre débiteur dans un cas particulier, est annulé.

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses dépens ainsi que ceux exposés par la Firma Léon Van Parys NV.*
- 4) *Le Royaume de Belgique supportera ses dépens.*

(¹) JO C 274 du 9.10.2010.

Arrêt du Tribunal du 22 mars 2013 — Bottega Veneta International/OHMI (Forme d'un sac à main)

(Affaire T-409/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'un sac à main — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de prise en compte d'un élément constituant la marque demandée — Règle n° 9 du règlement (CE) n° 2868/95*»]

(2013/C 129/28)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Bottega Veneta International Sàrl (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: P. Roncaglia, G. Lazzeretti, M. Boletto et E. Gavuzzi, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Mannucci, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 16 juin 2010 (affaire R 1247/2009-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'un sac à main comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Bottega Veneta International Sàrl est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 301 du 6.11.2010.

Arrêt du Tribunal du 22 mars 2013 — Bottega Veneta International/OHMI (Forme d'un sac)

(Affaire T-410/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'un sac — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de prise en compte d'un élément constituant la marque demandée — Règle n° 9 du règlement (CE) n° 2868/95*»]

(2013/C 129/29)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Bottega Veneta International Sàrl (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: P. Roncaglia, G. Lazzeretti, M. Boletto et E. Gavuzzi, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Mannucci, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 16 juin 2010 (affaire R 1539/2009-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'un sac comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Bottega Veneta International Sàrl est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 301 du 6.11.2010.